



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté n° 25-2025-03-25-00009 du 25 MARS 2025**

portant modification de l'autorisation environnementale de la carrière exploitée  
par la SAS La carrière de Myon sur la commune de Myon

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-19-00005 du 19 juillet 2021 autorisant la SAS La carrière de Myon à exploiter une carrière sur la commune de Myon au lieu-dit « Les roches de Conche » ;

Vu l'arrêté n° 25-2025-03-17-00008 du 17 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande déposée le 23 mai 2024, et complétée les 1 juin 2024, 26 août 2024, 15 octobre 2024 et 3 février 2025, par la société La carrière de Myon de modification des modalités d'exploitation de la carrière de Myon ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13 mars 2025 en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Vu le courriel du demandeur en date du 13 mars 2025 indiquant l'absence d'observation sur ce projet ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 susvisé ;

Considérant que les modifications de l'installation portées à la connaissance du Préfet du Doubs par la société La Carrière de Myon portent sur la valorisation des stériles de production de roches ornementales sous forme de granulats, et par conséquent, l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux, la réalisation de tirs de mines, et la modification du phasage d'exploitation et des conditions de remise en état ;

Considérant que la production de granulats vise à optimiser l'exploitation du gisement de la carrière ;

Considérant qu'il convient toutefois d'encadrer les niveaux de production des différents types de matériaux produits sur la carrière ;

Considérant que l'installation de traitement des matériaux, d'une puissance de 190 kW, relève du régime de la déclaration ICPE sous la rubrique 2515-1-b de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que l'exploitation de cette installation devra respecter les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

Considérant que l'exploitant prévoit une limitation de la durée et du nombre par an de campagnes d'exploitation de l'installation de traitement ;

Considérant que les tirs de mines se fera avec une faible charge unitaire, limitée à 8 kg par micro-retard ;

Considérant que l'exploitant prévoit une limitation de la durée et du nombre par an de campagnes de minage ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé pour mettre à jour la liste des installations classées autorisées, encadrer la valorisation des stériles, et mettre à jour les modalités de remise en état ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société La carrière de Myon dont le siège social est situé 17 rue du chêne 39120 Les Es-sards - Taignevaux, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Myon une carrière de roches calcaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### Article 2 : Modification des installations classées

I. La société La carrière de Myon est autorisée à exploiter une installation de traitement des matériaux inertes, dont les caractéristiques figurent dans le dossier du 23 mai 2024 susvisé.

II. Le tableau figurant à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Ré-gime	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique n° 2510.	A	Extraction d'une carrière de roches calcaires pour une superficie totale de 1 ha 94 a 42 ca, dont 1ha 34a 22ca d'extraction.  Rythme d'exploitation : En moyenne 11 250 t/an Au maximum 15 000 t/an
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tami-	D	Installation de concassage-criblage d'une puissance de 190 kW

	<p>sage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>		
2517-2	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></p>	D	Station de transit d'une superficie de 5 500 m <sup>2</sup>
A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)			

### Article 3 : consistance des installations.

L'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La quantité totale de matériaux à extraire est de 337 500 tonnes.

Sur une période de 30 ans, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas 11 250 tonnes, dont une moyenne annuelle de 3 750 tonnes de matériaux destinés à la production de granulats. La quantité maximale de granulats produit sur une année ne dépasse pas 10 000 tonnes.

L'extraction est réalisée par utilisation d'explosifs (micro-minage) pour les premiers niveaux du gisement et par utilisation d'une haveuse pour le gisement de qualité roches ornementales.

La production de granulats est réalisée à l'aide d'une installation de concassage-criblage. L'exploitant réalise au maximum 3 campagnes de traitement de matériaux par an (dont au maximum une pendant les mois de juillet et août). La durée de chaque campagne n'excède pas 5 semaines.

Les horaires d'exploitation des installations sont limités du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 hors jours fériés.

#### **Article 4 : Garanties financières**

L'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant, préalablement à la mise en activité de la carrière, constitue des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous.

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)
Montant minimal en euros	45277	48088	53711	59392	73596	49048

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé en prenant en compte un indice TP01 de 130,2 (indice de novembre 2024 paru au JO du 16 janvier 2025) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant des garanties financières est établi en se basant sur le coût des opérations de remise en état du site après exploitation. »

#### **Article 5 : Modalités d'extraction**

Les plans de phasage des travaux figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 susvisé sont remplacés par les plans de phasage figurant en annexe 2 au présent arrêté.

#### **Article 6 : Vibrations**

Le Titre 5 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 susvisé est complété par le chapitre suivant :

##### **« Chapitre 5.2 Vibrations**

### **Article 5.2.1 : Dispositions concernant la réalisation des tirs de mines**

Les opérations de foration et minage seront réalisées par campagnes. Ces campagnes auront une durée de 1 à 2 semaines et se dérouleront 1 à 3 fois par an. Une seule campagne est réalisée sur la période juillet-août.

La charge unitaire maximale est de 8 kg.

L'exploitant informe le Conseil Départemental du Doubs avant le démarrage de chaque campagne.

### **Article 5.2.2 : Valeurs limitées**

La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé est de 10 mm/s.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de la valeur limite, une étude est alors élaborée afin de déterminer l'origine de ces dépassements, et les moyens à mettre en œuvre pour respecter la valeur limite précitée.

### **Article 5.2.3 : Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines**

Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs de mines est réalisé à chaque tir au niveau de la route départementale RD102.

La fréquence de contrôle pourra être adaptée par le préfet en fonction des résultats sur demande de l'exploitant.

### **Article 7 : Remise en état**

I. Le plan de remise en état figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 susvisé est remplacé par le plan de remise en état figurant en annexe 1 du présent arrêté.

II. L'article 8.3.1. de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le site est réaménagé en fin d'exploitation de façon à diversifier et à enrichir le milieu naturel.

Dans la partie Est, les surfaces sont remblayées partiellement par des matériaux inertes issus de l'exploitation (découvertes et stériles d'exploitation) sur une épaisseur de 20 à 40 cm. Une couche de terre végétale de 10 cm est mise en place sur les remblais. Des plantations arbustives et arborées sont installées sur les remblais.

En périphérie du site et au pied des fronts de taille, des merlons d'une hauteur de 1,5 m au moins sont créés. Ils sont réalisés avec des terrains de découverte et recouverts de 10 cm de terre végétale. Des plantations arbustives et arborées sont installées sur des merlons (a minima 500 arbres et arbustes).

Une mare d'une surface totale d'au moins 200 m<sup>2</sup> est créée en fin d'exploitation.

Une falaise exposée Sud est conservée en l'état dans le but d'attirer l'avifaune inféodée à ces milieux. Un nichoir est réalisé par tir de bouchon, entre 2 à 5 m sous la crête et 10 à 15 m au-dessus du pied de cette falaise.

Les espèces végétales sélectionnées pour le réaménagement du site sont choisies en concertation avec l'ONF.

### **Article 8 – Notification et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société La carrière de Myon, dont le siège social est situé 17 rue du Chêne 39120 LES-ESSARDS-TAIGNEVAUX.

### **Article 9 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours

administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

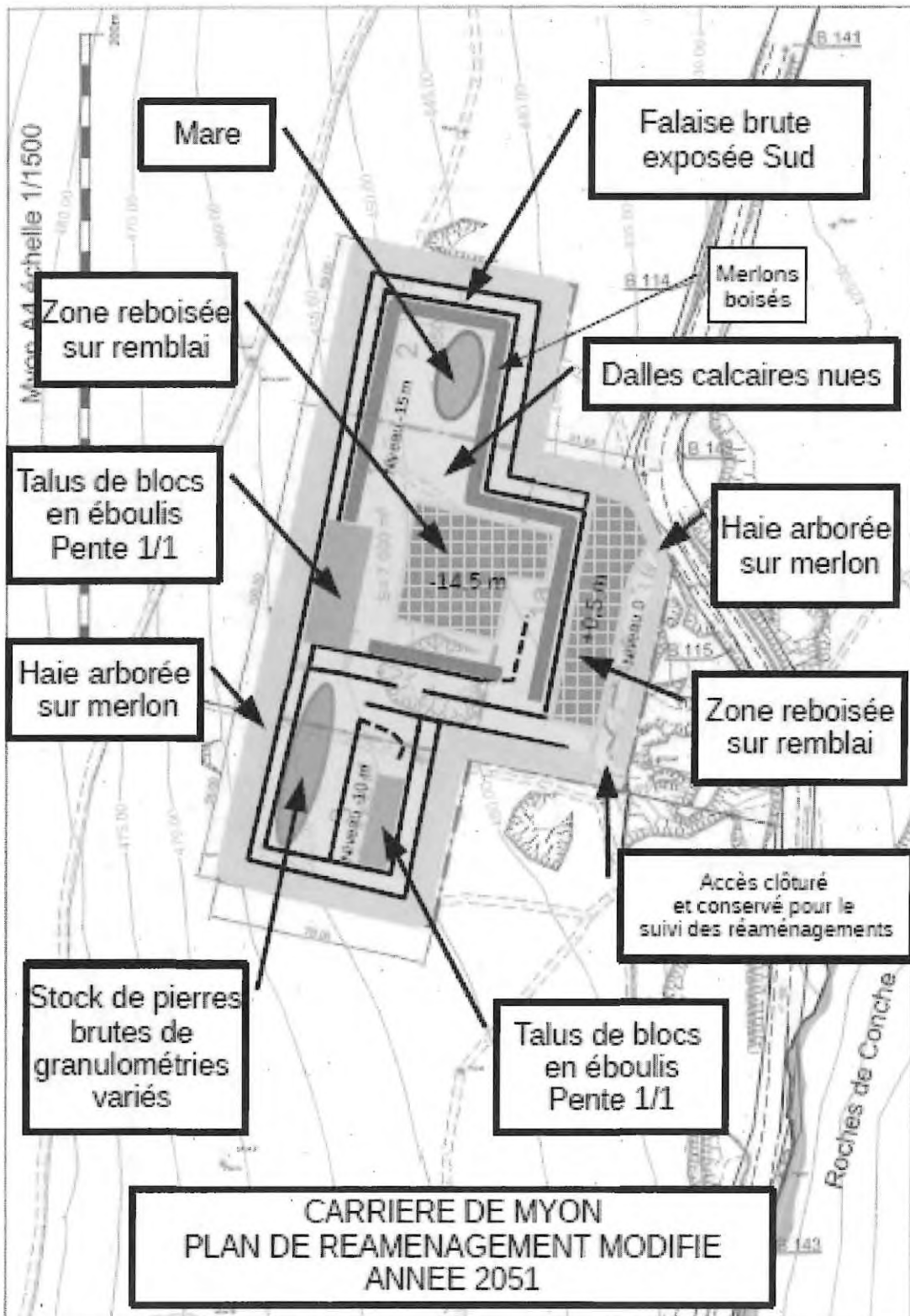
#### **Article 10 – Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et la maire de Myon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

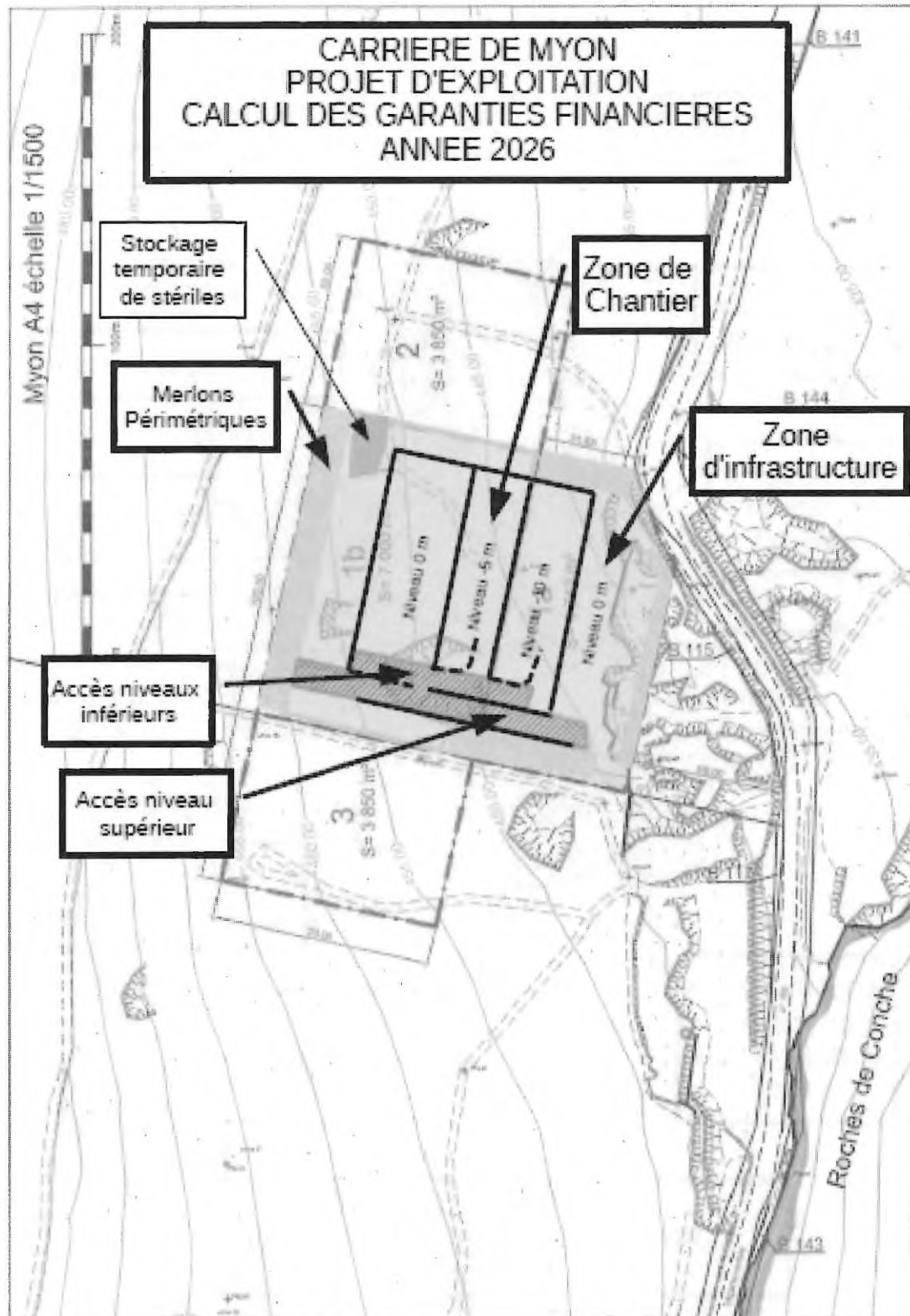
Le Préfet  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale,

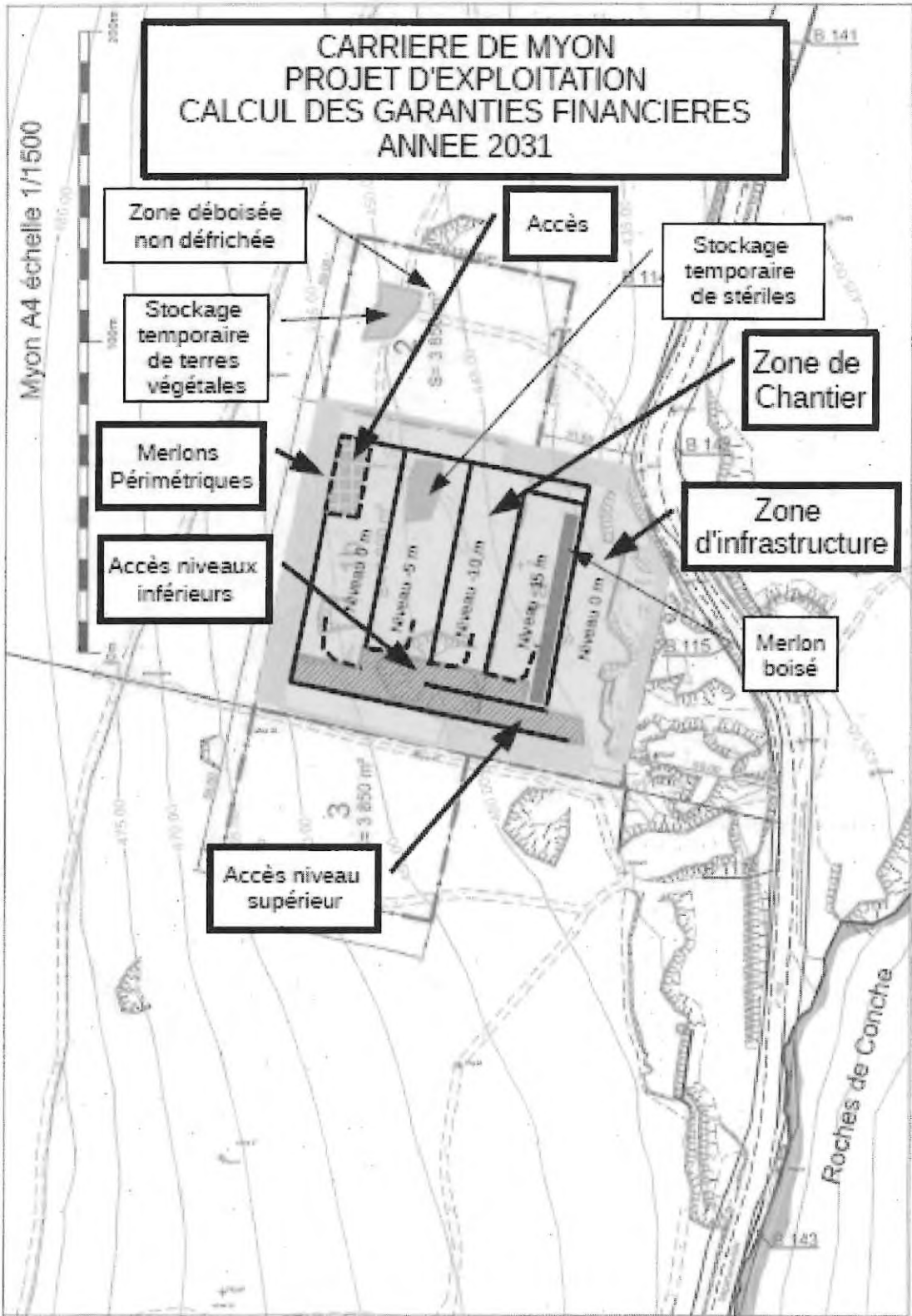
  
Nathalie VALLEX

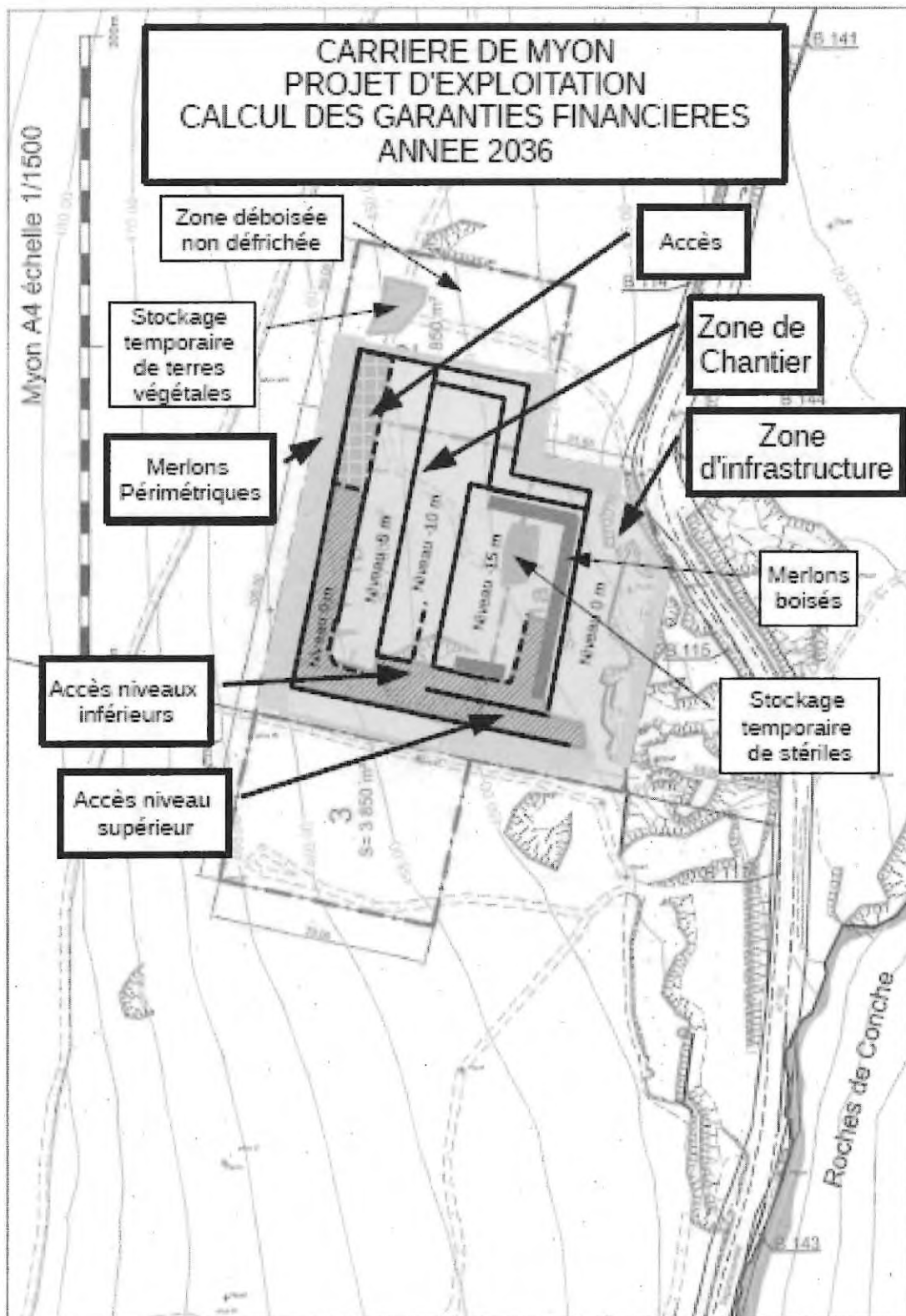
Annexe 1 – Plan de remise en état



Annexe 2 – Plans de phasage des travaux

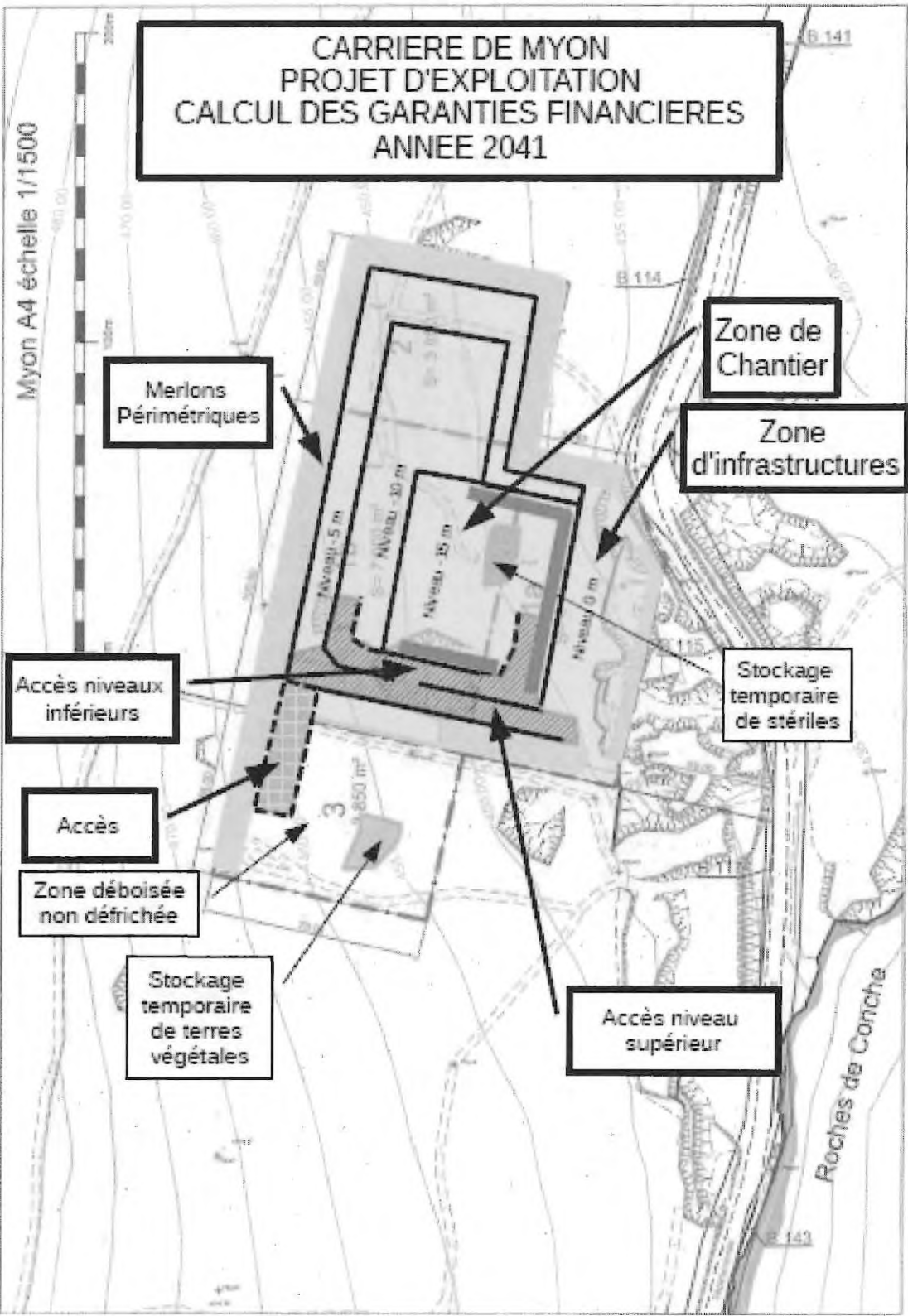




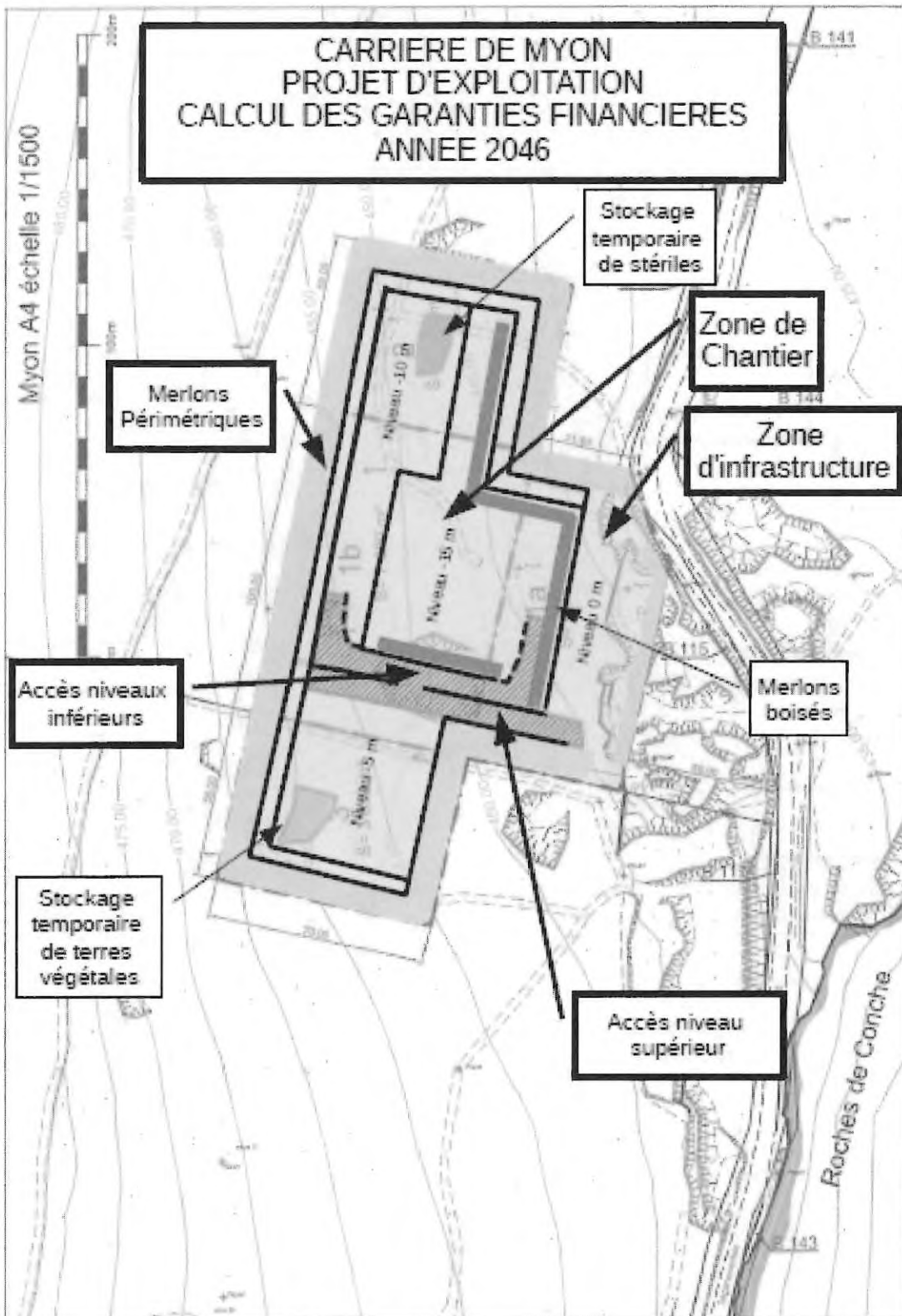


**CARRIERE DE MYON  
PROJET D'EXPLOITATION  
CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES  
ANNEE 2041**

Myon A4 échelle 1/1500



**CARRIERE DE MYON  
PROJET D'EXPLOITATION  
CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES  
ANNEE 2046**



**CARRIERE DE MYON  
PROJET D'EXPLOITATION  
CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES  
ANNEE 2050**

